



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis d'exploitation

Question écrite n° 52939

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la société Bickford avait demandé le renouvellement de son autorisation d'exploitation d'une poudrière. Le conseil départemental d'hygiène qui devait se réunir le 6 avril 2000 a été annulé faute de quorum et il n'y a pas eu de réunion ultérieure. Malgré cela, des restrictions supplémentaires ont été imposées à la société Bickford dans le seul but de réduire le périmètre de protection. Il s'agit là d'une décision arbitraire sans aucun fondement et dont l'objectif inavoué est de permettre le passage ultérieur d'une autoroute dont personne ne souhaite la réalisation sur le terrain. Elle souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique de manière précise pour quelles raisons des dysfonctionnements aussi évidents ont été constatés dans le traitement du dossier de la société Bickford, à Saint-Barbe, et elle souhaiterait également connaître de manière très précise la raison pour laquelle, alors que rien n'est changé par ailleurs, le périmètre de protection a été réduit.

Texte de la réponse

La procédure administrative de traitement du dossier de la société Bickford ne présente pas de dysfonctionnement lui ayant porté un quelconque préjudice. Si le conseil départemental d'hygiène du 6 avril a été annulé pour faute de quorum, il a été reporté au 27 avril 2000, comme le prévoient les textes, sur un ordre du jour identique. La réduction du périmètre de protection est motivée par la mise en conformité du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques. En effet, la société Nitro-Bickford a été autorisée à exploiter ce dépôt par arrêté préfectoral du 13 août 1964. Certaines distances d'éloignement vis-à-vis de maisons d'habitation plus récentes que le dépôt, des lignes électriques ou de routes existantes au moment de l'autorisation initiale, ne respectaient pas les critères fixés par l'arrêté ministériel précité. Afin de résoudre ces non-conformités, l'exploitant Nitro-Bickford a proposé, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude des dangers (révisions du 22 octobre 1998), des modifications à l'exploitation du dépôt de Cheuby, à savoir : détimbrage des quatre cellules à 45 tonnes chacune, soit une capacité totale du dépôt d'explosifs de 180 tonnes au lieu de 200 tonnes initialement ; mesures particulières portant sur la répartition en termes qualitatif et quantitatif des différents explosifs à l'intérieur des cellules. Ces propositions ont été validées par l'inspecteur de l'armement pour poudres et explosifs (avis de l'IPE n° 3105 du 24 février 1999) et ont donné lieu aux prescriptions complémentaires définies dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 suite à l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du 27 avril 2000.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52939

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6201

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1843